

Service Sécurité Risques
Unité Risques et Urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2022-0156

portant approbation de :

- la modification n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé en 2006
- la modification n° 1 de la révision générale n° 2 du plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère approuvé par anticipation en 2018

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PPRn de Val d'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant approbation des dispositions immédiatement opposables de la révision générale N°2 du volet montagne du Plan de Prévention des Risques Naturels de Val d'Isère,
- Vu le jugement du TA du 22 décembre 2020 annulant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 en tant qu'il rend immédiatement opposable le projet de révision N°2 sur des secteurs où les risques identifiés sont identiques ou moindres à ceux évalués dans le PPRn de 2006,

- Vu l'arrêté de prescription de la modification du PPRn en date du 1^{er} décembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la commune sur le projet de modification en date du 4 décembre 2021 et ses remarques complémentaires du 8 décembre 2021,
- Vu les avis déposés sur le dossier mis à disposition du public du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022

Considérant que les avis émis ne remettent pas en cause le projet de modification,

Considérant que les demandes émises par la commune dans son courrier du 8 décembre 2021 ont été intégrées au projet de modification

Article 1. Approbation

Les modifications relatives aux règlements des plans de prévention des risques naturels (PPRn) de Val d'Isère de 2006 et 2018 sont approuvées telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Les règlements initiaux des PPRn de Val d'Isère de 2006 et 2018 sont abrogés.

Les autres pièces des PPRn en vigueur restent inchangées.

Article 2. Servitude

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles valent servitude d'utilité publique et seront annexés au plan local d'urbanisme, conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

Article 3. Mise à disposition du dossier

Les modifications des PPRn sont tenues à la disposition du public à la mairie de Val d'Isère, à la direction des sécurités de la préfecture de Savoie, à la sous-préfecture d'Albertville, au service sécurité risques de la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'avis d'approbation de la modification du PPRn sera également publié dans le journal « le Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-données-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Val d'Isère pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 5. Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 MARS 2022

Le préfet

Pascal BOUDET

